



Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision de la carte communale de la commune de  
Prévenchères (Lozère)**

N°Saisine : 2022-010139

N°MRAe : 2022AO35

Avis émis le 12 avril 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 14 janvier 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Prévencières (Lozère - 48) pour avis sur le projet de révision de sa carte communale (CC).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Stéphane Pelat et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Cet avis fait suite à un premier avis émis en date du 28 octobre 2021<sup>1</sup>. Compte tenu des insuffisances qui avaient été pointées lors de l'analyse du précédent dossier, la MRAe avait recommandé qu'un dossier plus complet soit présenté à nouveau à la MRAe préalablement à l'enquête publique. En conséquence, ce nouveau dossier fait donc l'objet du présent avis.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 11 janvier 2022 et a répondu en date du 1<sup>er</sup> février 2022.

La direction départementale des territoires de la Lozère a été consultée le 11 janvier 2022.

Le parc national des Cévennes a été consulté le 11 janvier 2022.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère a été consultée le 11 janvier 2022.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche a été consultée le 11 janvier 2022.

L'Entente interdépartementale des Causses et Cévennes a été consultée le 11 janvier 2022.

La direction aménagement de la DREAL Occitanie a été consultée le 11 janvier 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-9671\\_avis\\_revcc\\_prevencheres\\_projetdreal-vdefmrae.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-9671_avis_revcc_prevencheres_projetdreal-vdefmrae.pdf)

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHESE

La commune de Prévencières ne présentant pas de site Natura 2000 sur son territoire, la démarche d'évaluation environnementale<sup>3</sup> (EE) de la révision de sa carte communale aurait dû faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application du code de l'urbanisme. La commune a néanmoins fait le choix d'une EE à titre volontaire. Le dossier avait été transmis une première fois à la MRAe. A la demande de cette dernière, la commune a transmis un nouveau dossier pour avis.

Dans l'ensemble, la MRAe estime que malgré les apports de la nouvelle EE, la justification des choix de localisation des zones du projet de parc photovoltaïque n'est pas complète au regard de solutions de substitution raisonnables en particulier en dehors du Bien UNESCO « *Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen* », et parce que les parcelles choisies ne sont pas artificialisées, en contradiction avec la motion du conseil scientifique de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes.

S'agissant de l'enjeu de la préservation de la biodiversité, la MRAe recommande de réaliser des cartes d'enjeux pour l'ensemble des groupes d'espèces animales et végétales, de réaliser une carte de synthèse et de prioriser l'évitement des enjeux forts.

Concernant les risques, la MRAe réitère ses recommandations en matière de risque inondation par débordement, ruissellement et de risque feu de forêt.

Enfin, elle recommande de compléter l'analyse paysagère par l'identification des enjeux au sein du parc naturel régional des Monts d'Ardèche et de produire tout document permettant de juger pleinement des incidences sur le grand paysage notamment depuis un certain nombre d'émergences topographiques qui n'ont pas été prises en compte dans l'EE.

---

3 L'EE dans ce cas est qualifiée de « stratégique » quand elle concerne les documents d'urbanisme.

# AVIS DÉTAILLE

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Prévencières (250 habitants – INSEE 2019) est située dans le département de la Lozère, en région Occitanie. Elle est localisée dans le haut pays des Cévennes, à 70 km au nord d'Alès, 60 km à l'est de Mende, et est limitrophe du département de l'Ardèche. Elle s'étend sur un large territoire de 6 275 ha, se compose d'un village ancien principal et de dix-sept hameaux<sup>4</sup> et est desservie par la RD906 qui la traverse du nord au sud.

Il s'agit d'un territoire de moyenne montagne dont l'altitude, qui varie de 322 à 1 233 m, est le support de paysages diversifiés. Le réseau hydrographique est très développé (La Borne, le Chassezac, L'Altier, Les Gouttes, le Beurret) et marqué par des vallées profondes et un relief composé de plateaux (Roure, Roujanel, Montselgues...) aux espaces ouverts. Des lacs de barrage ponctuent le territoire.

Elle fait partie de la communauté de communes du Mont Lozère (5 523 habitants – INSEE 2019) qui recouvre vingt-et-une communes. Elle n'est pas concernée par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).



Figure 1: Carte de situation de la commune de Prévencières (48) - Source : géoportail

<sup>4</sup> Albespeyres, Albezou, Alzons, Chadepeau, Chalbos, Le Cruzet, La Fare, Fustugères, L'Hermet, La Garde Guérin, La Molette, Le Mont, Le Rachas, Le Ranc, Le Rieu, Le Roure, La Viale.

Le territoire de la commune n'est pas concerné par un site Natura 2000<sup>5</sup> mais comprend une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>6</sup> (ZNIEFF) de type I « *Ruisseau de Chassezac entre Malvert et Prévenchères* » et de type II « *Gorges du Chassezac, de la Borne et de l'Altier* ».

Il est également concerné par la « zone de transition » de la réserve de biosphère<sup>7</sup> des Cévennes, l'« aire optimale d'adhésion » du parc national des Cévennes, les plans nationaux d'action (PNA) pour le domaine vital de l'Aigle Royal et la Loutre ainsi que l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) « *Gorges de la Borne et haute vallée du Chassezac* ».

La commune présente le site classé « *le Château de Roure* » ainsi que trois sites inscrits « *Tilleul « Sully » près de l'église* », le « *Hameau de la Garde* » et les « *Gorges de Chassezac* » et elle est concernée par la « zone tampon » du Bien UNESCO « *Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen* », ainsi que par la « zone tampon » de la Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) du parc national des Cévennes<sup>8</sup>.

Elle est couverte par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins du Chassezac et de la Cèze, approuvé le 7 mars 2014.

Le bilan de la CC, indique que quatorze logements individuels et deux collectifs ont été créés entre 2010 et 2019 et ont nécessité l'urbanisation de 1,2 ha en laissant apparaître un potentiel encore constructible de 10 ha au sein des zones constructibles de la CC actuelle.

Le projet de révision de la CC de Prévenchères a pour principal objectif d'intégrer un projet de parc photovoltaïque (PV). Le dossier comporte une « *étude de discontinuité* » afin de justifier la localisation du parc PV au regard de la loi Montagne<sup>9</sup>. Le projet de parc photovoltaïque présente une emprise de zone clôturée d'une surface de 122 ha, dont 101,8 ha sur la commune de Prévenchères (le restant étant sur la commune de Pied-de-Borne)<sup>10</sup>, ainsi que 132 ha d'espaces concernés par les Obligations légales de débroussaillage (OLD). La surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires est de 637 500 m<sup>2</sup> représentant une puissance de 129 MWc environ pour une production annuelle estimée de 181 000 MWh/an permettant d'alimenter en électricité près de 80 000 personnes environ et de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 38 500 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>/an. Le parc est réparti sur cinq sites sur les deux communes. Ce projet serait alors le plus grand du département de la Lozère et l'un des plus grands de la Région Occitanie.

Une carte de localisation de sites d'implantation du parc PV est présenté sur la figure 2 (y compris sur la commune de Pied-de-Borne).

---

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est à dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zone de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

7 Une réserve de biosphère (RB) est un territoire reconnu par l'UNESCO conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, avec l'appui de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation. Une réserve de biosphère n'impose pas de réglementation particulière en se superposant aux législations existantes dans le pays où elle se situe. Une réserve de biosphère doit être dotée d'une politique de gestion concourant aux Objectifs de développement durable. <https://fr.unesco.org/biosphere>.

8 Le sud de la commune est concerné par le bien UNESCO et le reste du territoire communal est en zone tampon.

9 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne »

10 En tenant compte des obligations légales de débroussaillage (OLD) d'environ 133 ha, la surface totale concernée sera de 246 ha. (source : étude d'impact du projet de parc photovoltaïque – avril 2021 dans le cadre de la saisine de la MRAe pour avis sur le défrichement du parc photovoltaïque du Roujanel sur les communes de Prévenchères et Pied-de-Borne déposé par EDF Renouvelables France)

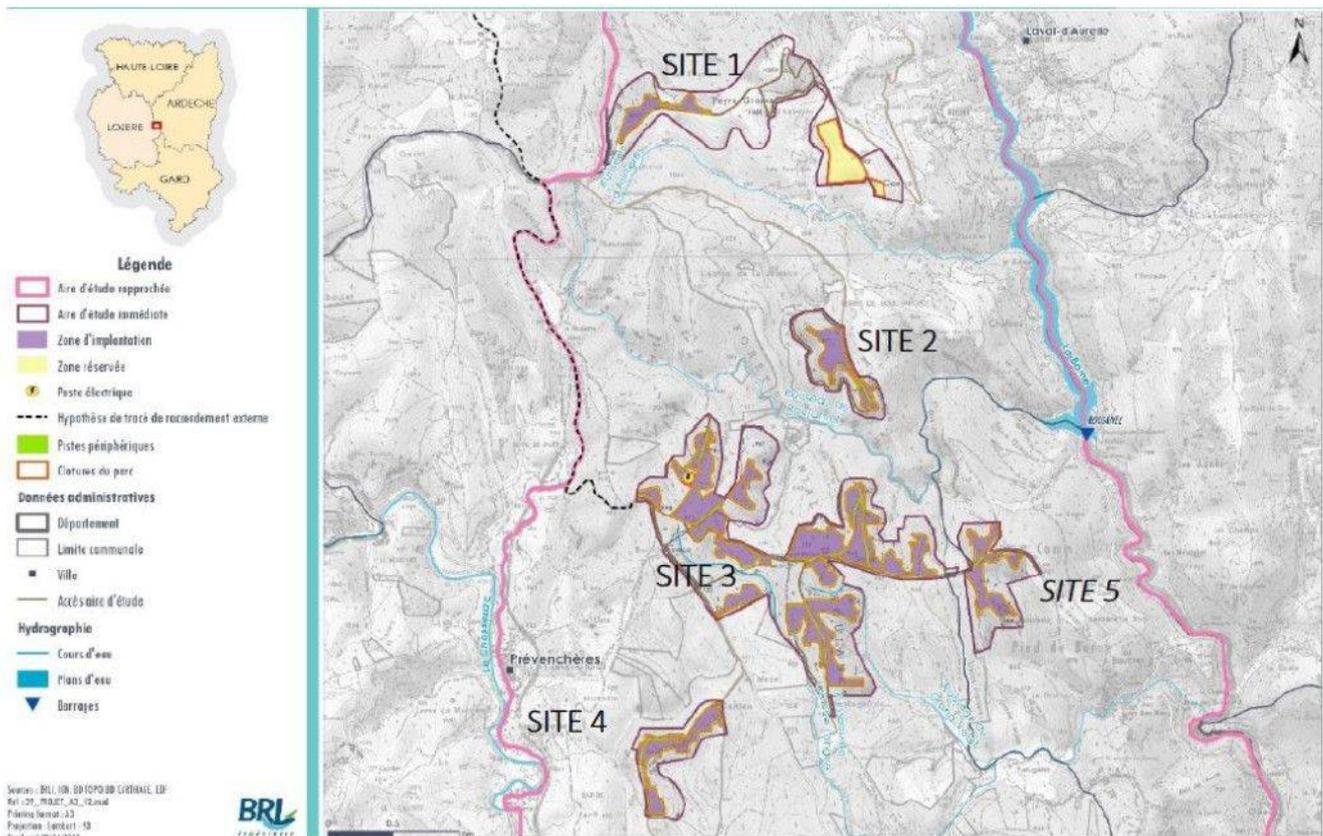


Figure 2: Carte de localisation générale du projet (source : extrait de l'étude d'impact, 2020 fournie dans le rapport de présentation du projet de CC, 2020, EDF renouvelables)

## 1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la préservation du paysage et la prise en compte de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien UNESCO ;
- la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels.

## 2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Par rapport à la précédente version présentée à la MRAe, le rapport a été complété par un certain nombre de cartes d'enjeux, croisées avec l'emprise du projet de parc PV, ce qui facilite la compréhension du projet et de ses enjeux, en particulier en matière de paysage.

Cependant, la MRAe regrette à nouveau que la représentation et la perception des enjeux côté ardéchois fasse encore et parfois défaut, si bien que le repérage des enjeux ou des secteurs susceptibles d'être impactés n'est pas facilité.

Le dossier comporte des insuffisances qui seront détaillées au fil du présent avis.

**La MRAe recommande de compléter le dossier en représentant les enjeux paysagers sur le département de l'Ardèche ainsi qu'en indiquant clairement si ces enjeux sont impactés, et le cas échéant les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) appropriées à mettre en œuvre.**

Concernant la démarche d'évaluation environnementale et la justification des choix de localisation du site, le dossier indique<sup>11</sup> que 776 sites « dégradés »<sup>12</sup> ont été étudiés dans le département de la Lozère et que la recherche « n'a permis de mettre en évidence aucun site mobilisable » en particulier en ce que ce réseau « n'offre ni dans son intégralité, ni au cas par cas, de surface comparable à celle du Roujanel ». Par ailleurs, le rapport indique également que d'autres solutions d'implantation ont été envisagées (utilisation des surfaces de toitures, ombrières et plans d'eau...) mais ne constitueraient pas des solutions qui offriraient le même potentiel que le site du Roujanel.

Cette approche questionne la stratégie de développement des énergies renouvelables dans le département. En effet, bien qu'intéressante, elle est assez succincte et aurait mérité des développements, des comparatifs quantifiés (tableaux de surfaces, potentiel de puissance de production, coût...), qualifiés et territorialisés (enjeux environnementaux...) afin que le lecteur puisse pleinement prendre la mesure des enjeux sous-jacents. Par ailleurs le fait<sup>13</sup> que « l'analyse des zones anthropisées a démontré que le potentiel lozérien était très faible » ne permet pas de s'exonérer de prioriser la transformation de ces sites. Le dossier ne comporte donc pas de démonstration de l'impérieuse nécessité de l'implantation ni ne présente de localisation alternative en particulier en dehors de la zone tampon du Bien UNESCO.

Par ailleurs, le rapport présente une carte<sup>14</sup>, difficilement lisible, présentant<sup>15</sup> les « contraintes à l'implantation du photovoltaïque » et les « zones d'implantations potentiels \_ Foncier » comprenant notamment un critère « faiblesse des enjeux environnementaux, paysagers, agricoles et forestiers ». Les enjeux en question ne sont pas détaillés, ne permettant pas au lecteur de savoir quel(s) enjeu(x) ont effectivement été pris en compte, comme celui du Bien UNESCO par exemple, qui ne figure donc pas sur cette carte (Les enjeux liés au Bien UNESCO seront détaillés dans la suite de l'avis).

Cette cartographie, présentée ci-dessous, est déclinée également à l'échelle de l'intercommunalité. Sur ces cartes apparaît un aplats vert foncé qui permet de localiser l'emprise de la zone d'étude pour le parc photovoltaïque du Roujanel ainsi qu'un aplats vert clair et un aplats sans couleur (transparent). Ces deux derniers choix graphiques ne sont pas légendés, il n'est donc pas permis de comprendre leur signification. Si tous les sites non coloriés en rouge seraient susceptibles d'accueillir potentiellement un projet PV, la recherche de site alternatif pourrait donc être largement complétée.

---

11 Page 109 du rapport de présentation

12 Sites *anthropisés* s'inscrivant dans la doctrine nationale et régional d'implantation préférentielle des parcs PV

13 Source : ADEME - Page 149 du rapport de présentation.

14 Page 110 du rapport de présentation – Source : EDF renouvelables France

15 Les critères croisés sont : bonnes conditions topographiques et d'exposition, possibilité de raccordement au réseau électrique, absence de contraintes réglementaires, faiblesse des enjeux environnementaux, paysagers, agricoles et forestiers.

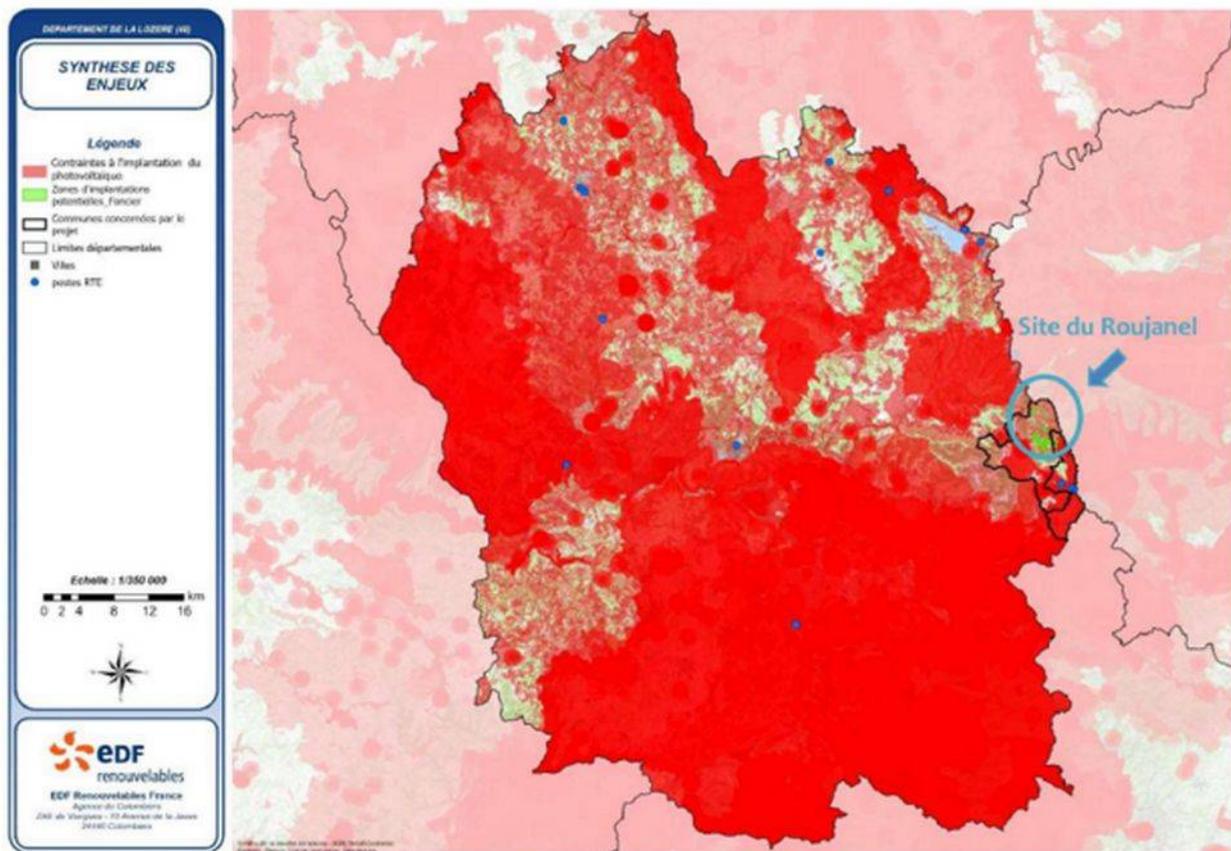


Illustration 3: Synthèse des enjeux environnementaux. (Source : projet de CC de Prévencières, EDF Renouvelables)

Dans ces circonstances et compte tenu de l'ampleur du projet de parc photovoltaïque, la MRAe estime que l'évaluation environnementale (EE) du projet de révision de la CC de la commune de Prévencières reste encore incomplète d'un point de vue méthodologique et qu'elle présente des lacunes.

L'EE ne permet pas donc pas d'explorer l'ensemble des options possibles pour atteindre les objectifs de développement et d'aménagement souhaités et raisonnés, en démontrant les possibilités les plus défavorables ont bien été évitées.

**La MRAe recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale en tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux en présence et de restituer la démarche par des cartographies complètes (niveaux d'enjeux, légendes,...).**

La partie « indicateurs » a été complétée et concerne des thématiques relatives au suivi de la mise en œuvre de la CC. Cependant, elle ne présente pas d'« état zéro » qui doit être complété en date de la délibération qui « arrête » la CC afin d'assurer un suivi de qualité des mesures correctives éventuelles lors du bilan prévu six ans après l'approbation de la révision.

**La MRAe recommande de déterminer un état dit « zéro » à la date d'arrêt de la carte communale.**

S'agissant de la présence de l'altisurface<sup>16</sup> de Notre-Dame des Neiges en Ardèche, le dossier indique<sup>17</sup> que « l'incidence du projet de parc photovoltaïque sur l'altisurface de Notre-Dame des Neiges sera analysée dans le cadre de l'étude d'impact du projet ». A ce titre, la MRAe réitère qu'il conviendrait que l'EE permette de vérifier que la révision de la CC permettant le développement d'un parc photovoltaïque ne nuit pas à la sécurité des activités et p enne, le cas échéant, toute mesure pour éviter, réduire voire compenser les incidences potentielles.

C'est bien au stade de la planification que l'état initial doit être complet et que l'évitement doit être privilégié au titre de la séquence ERC.

16 Nom donné à l'aérodrome sur les cartes IGN et sur le site internet de la commune.

17 Page 188 du rapport de présentation - « 8.2.9. Incidences sur les dessertes et réseaux »

Les enjeux liés à l'altisurface ne sont pas décrits dans le dossier. En conséquence les incidences potentielles du projet ne sont pas connues et ne permettent pas de déterminer les mesures ERC éventuelles appropriées.

**La MRAe recommande de vérifier que le développement d'un parc photovoltaïque ne nuit pas à la sécurité des activités liées à l'altisurface de Notre-Dame des Neiges et de définir, le cas échéant, toute mesure pour éviter, réduire voire compenser les incidences potentielles.**

### 3 Prise en compte de l'environnement

Pour permettre l'analyse de la prise en compte de l'environnement, la MRAe tient à souligner les points qui figurent aux chapitres suivants.

#### 3.1 Prise en compte des enjeux du bien UNESCO

La commune est située au sein de la zone tampon du Bien UNESCO « Causses et Cévennes ». A ce titre, le dossier indique que le projet de parc photovoltaïque est compatible avec la « *motion*<sup>18</sup> » sur les installations photovoltaïques du Conseil scientifique de l'Entente interdépartementale Causses & Cévennes<sup>19</sup>, en charge de la mise en œuvre des orientations du Bien UNESCO. Cette motion indique notamment que « [...] *compte tenu de l'intérêt général que représente la préservation des paysages que [...], dans la zone tampon du Bien, le cas échéant, les installations photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers, notamment sur le cœur du Bien* ».

Or, la définition de l'artificialisation des sols est selon l'INSEE, une « *transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle* ». Force est de constater que la zone choisie pour l'implantation du parc PV ne répond pas à la définition d'une « *zone artificialisée* », ce qui n'est pas cohérent avec les dispositions de la motion visée ci-avant. L'EE doit donc pouvoir comparer le choix du site du Roujanel avec les sites « dégradés » de Lozère avant d'envisager de pouvoir s'orienter vers des terrains à caractères agricoles ou naturels. Il s'agit donc de prioriser la recherche de sites dégradés et artificialisés en dehors de la zone tampon du Bien UNESCO.

Pour information, l'étude d'impact jointe à la demande du permis de construire doit comporter un volet spécifique répondant aux orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine sur la VUE du Bien. En effet, les Orientations de la Convention pour la protection du Patrimoine mondial (paragraphe 172) engage la France en tant qu'Etat-partie de cette Convention à communiquer sur tout projet « *qui pourrait modifier la VUE du Bien* ». L'objectif de cette étude spécifique est de démontrer si le projet va porter atteinte ou non, à la VUE du Bien.

Par ailleurs, ce volet doit être transmis par l'État français au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>20</sup> pour une analyse par l'ICOMOS<sup>21</sup> (Conseil international des monuments et des sites) et l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) avant la réalisation du projet<sup>22</sup>.

**La MRAe recommande de prioriser la recherche de sites dégradés et artificialisés en dehors de la zone tampon du Bien UNESCO pour permettre l'accueil du parc projeté.**

**Par ailleurs, elle recommande d'une part de démontrer la compatibilité du projet avec la motion sur les installations photovoltaïques produite par le Conseil scientifique de l'Entente interdépartementale Causses & Cévennes.**

**La MRAe constate en outre que l'évaluation environnementale du projet de carte communale qui rend possible le projet de parc photovoltaïque ne contient pas les éléments permettant de procéder aux consultations obligatoires, par l'autorité compétente, de l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) et de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), ni n'indique d'engagement à les fournir en vue de cette consultation.**

18 [Motion du Conseil scientifique du 22 mars 2019.](#)

19 <http://www.causses-et-cevennes.fr/qui-sommes-nous/gouvernance/entente-interdepartementale-causses-cevennes/>

20 Le Centre du patrimoine mondial coordonne au sein de l'UNESCO les activités relatives au patrimoine mondial, cf. <https://whc.unesco.org/fr/centre-du-patrimoine-mondial/>

21 Organe consultatif pour la mise en œuvre de la convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO, cf. <https://www.icomos.org/fr>

22 Voir article [L. 612-1 du code du patrimoine](#).

## 3.2 Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

S'agissant de la prise en compte de la biodiversité, les niveaux d'enjeux pour les habitats naturels, l'avifaune et les chiroptères ont été cartographiés. Cependant ce travail n'a pas été conduit, ou à défaut n'a pas été restitué, pour l'ensemble des groupes d'espèces animales (reptiles, mammifères,...) ainsi que pour la flore. Par ailleurs, il n'est pas proposé de carte de synthèse des enjeux afin de déterminer les zones à éviter en priorité. Les cartes fournies dans le rapport de présentation indiquent que des zones à enjeux *modérés* voire *forts* pour les habitats naturels, les chiroptères et l'avifaune sont présentes au sein de l'enveloppe du projet alors que la question de l'évitement au sens de la séquence ERC n'a pas été abordée, et que l'évitement des zones à enjeux forts pour la biodiversité est à privilégier.

### La MRAe recommande :

- **de réaliser des cartes d'enjeux pour l'ensemble des groupes d'espèces animales ainsi que végétales ;**
- **de réaliser une carte de synthèse des enjeux pour la biodiversité ;**
- **et de prioriser l'évitement des zones à enjeux forts.**

Dans la continuité de l'avis de la MRAe du 28 octobre 2021, il est rappelé que l'EE du projet de CC n'offre pas de déclinaison locale de la trame verte et bleue (TVB) (boisements, haies, alignements, cours d'eau, zones humides,...) ainsi que d'identification des éléments de patrimoine (drailles, murets en pierre sèche, petit patrimoine,...) qui présentent un intérêt pour la biodiversité, le cadre de vie et le paysage communal.

Même si le dossier présente une évolution sur le volet de la préservation des éléments à enjeux du point de vue de la biodiversité, du paysage et du patrimoine en ce que les éléments support de biodiversité, paysagers et patrimoniaux « *les plus intéressants et les plus sensibles* »<sup>23</sup> seront préservés à travers une délibération au titre de l'article L. 111-22<sup>24</sup> du code de l'urbanisme (haies, murets de pierre sèche, éléments du petit patrimoine et cours d'eau), aucun inventaire précis n'est présenté en particulier pour les éléments patrimoniaux en lien avec les enjeux du bien UNESCO, notamment le pastoralisme (drailles,...).

**La MRAe recommande, au préalable d'une délibération, d'inventorier l'ensemble des éléments à enjeux à préserver du point de vue de la biodiversité, du paysage et du patrimoine et de produire une carte de leur localisation à une échelle adaptée.**

## 3.3 Préservation du paysage

La commune de Prévencières est marquée par un relief complexe entre plateaux ouverts et vallées profondes, qui constitue une entrée nord du département offrant des vues panoramiques vers les monts d'Ardèche au nord-est et des vues plus ponctuelles vers la Lozère au sud-ouest.

Les photomontages offrent une meilleure perception, par rapport au dossier précédent, des incidences potentielles depuis des points de vue dont il reste encore à justifier le choix. En effet, le dossier indique<sup>25</sup> à ce titre que « *les points de vue retenus pour les photomontages nécessaires à l'étude des variantes croisent plusieurs critères paysagers et patrimoniaux mis en avant dans l'état initial* ». Une carte de synthèse des enjeux paysagers, croisés avec les variantes envisagées serait de nature à illustrer ces propos et à justifier les points de vue retenus voire à vérifier si d'autres points de vue auraient mérités d'être choisis.

Les photos satellites de localisation des points de vue ainsi que les informations chiffrées sur les planches de prises de vues sont illisibles. De plus la carte page 170 du rapport de présentation permettant d'illustrer les choix d'implantation au regard des enjeux paysagers est difficilement lisible.

Une carte des *covisibilités* aurait été utile pour illustrer le texte descriptif des pages 117 et 118 en particulier pour un public connaissant peu ou mal les toponymes cités dans le texte et devrait être incluse dans l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque.

23 Page 151 du rapport de présentation - « 8.1.3. Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine »

24 Les éléments qui présentent un intérêt paysager et écologique peuvent faire l'objet d'une protection au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme selon lequel « (...) le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique (...), identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

25 Page 119 du rapport de présentation - « 6.2.3 Analyse paysagère du parc photovoltaïque »

On constate tout de même que des secteurs « *moyennement favorables* » ont été conservés notamment sur les zones de projet n°1 et n°3. Une bande de secteur « *peu favorable* » a été conservée sur les zones 3 (impact depuis chemin de randonnée) et 4 (autour du chemin de randonnée).

D'ailleurs, comme cela avait déjà été relevé par la MRAe dans son avis du 28 octobre, au-delà des points de vue retenus pour l'EE, des interrogations demeurent sur l'impact paysager sur des enjeux alentours comme la Bastide-Puy-Laurent parcouru par le chemin de Robert Louis Stevenson<sup>26</sup> (GR 70), et du côté du département de l'Ardèche : depuis l'abbaye de Notre-Dame des Neiges, voire le col de Meyrand. Ces derniers sont situés au sein du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Concernant les secteurs qui avaient été considérés d'intérêt potentiel (comme la crête de la forêt domaniale du Goulet le long du GRP du tour de Chassezac (principalement entre le valat de la Violette et le Serre de la Dame) et les sentiers de grande randonnée GR 72, le GR 700, le GR de Pays du Tour de la Margeride, le dossier les évoque mais n'indique pas les incidences sur ces derniers ainsi que les mesures ERC appropriées.

Le dossier indique que « *au-delà de 2 ou 3 kms, un parc n'est que faiblement perceptible* ». Cependant si l'expérience<sup>27</sup> peut montrer que les installations sont généralement visibles distinctement dans un rayon de 3 km, au-delà duquel leur perception est celle d'un « *motif en gris* », l'aire d'étude peut ainsi se décomposer en une zone proche et une zone plus éloignée (rayon de 3 à 5 km, voire plus large lorsque les caractéristiques du paysage le nécessitent). Dans la situation topographique de Prévencières, considérant que la configuration du relief environnant occasionne des points de vue sur le site depuis des hauteurs éloignées et que le projet est de grande envergure, l'aire de l'étude, qui reste à définir, doit être affinée. Ce point, qui avait déjà été soulevé par la MRAe dans son précédent avis, est ici réaffirmé.

Enfin, les photomontages présentés en vue rapprochée, et en particulier au niveau des interfaces entre le projet de parc photovoltaïque et les voies de circulation routières et piétonnes (sentiers de randonnée en particulier) donnent à voir, avec les mesures de réduction proposées, un foisonnement de clôtures, même agrémentée de poteaux en bois et malgré l'habillage des postes de conversion avec un bardage en bois, affirmant le caractère industrialisé du parc, accentué par le dénuement lié aux bandes d'obligations légales de débroussaillage (OLD) en contraste fort avec l'environnement naturel et très faiblement anthropisé de ces secteurs. Les mesures d'accompagnement « *écran végétal avec plantation de haies arbustives* » sont quant à elle plus convaincantes. Cependant, ces dernières sont présentées pour les prises de vues « *route – zone 3* » et « *interface avec la route et le GR 72 (zone 3)* », le dossier n'indique pas l'ensemble des interfaces concernées. Selon la MRAe cette mesure est à généraliser sur l'ensemble des interfaces notamment avec les lieux de passages (randonnées, chemins, routes,...) et dans les secteurs du projet qui comportent des équipements techniques marqués comme les postes de conversion.

---

26 Le chemin de Stevenson est le nom donné au chemin de grande randonnée n°70 (GR 70), en référence du parcours effectué à travers les Cévennes, en compagnie d'une ânesse, par l'écrivain écossais Robert Louis Stevenson à l'automne 1878.

27 Guide « installations photovoltaïques au sol – Guide de l'étude d'impact », ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.



Etat projeté sans mesure d'accompagnement



Etat projeté avec mesure d'accompagnement

Illustration 4: Photomontage mettant en scène les mesures d'accompagnement au niveau de l'interface entre la route et le GR 72 (zone 3) (source : rapport de présentation du projet de CC de Prévenchères)

#### La MRAe recommande :

- de justifier les points de vue retenus pour les photomontages et d'en compléter la liste en tenant des comptes des zones exposées (telles que précisées dans le corps de l'avis ci-dessus) ainsi que des enjeux potentiels sur le département de l'Ardèche et en particulier ceux qui se situeraient au sein du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;
- de généraliser les mesures d'accompagnement qui consistent à planter des haies arbustives le long des interfaces du projet avec les lieux de passages et les secteurs présentant des équipements techniques ;
- de justifier, par toute étude réputée solide, la distance à laquelle un projet de parc photovoltaïque est considéré comme peu impactante visuellement et à défaut le démontrer dans l'étude d'impact ;

et in fine, de compléter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation autant en vue lointaine qu'en vue rapprochée afin de préserver autant que possible une ambiance naturelle dans les secteurs concernés.

## 3.4 Prise en compte des risques

### 3.4.1 Risque inondation par ruissellement et débordement

S'agissant du risque inondation par ruissellement et par débordement, le dossier ne répond pas clairement aux recommandations formulées par la MRAe dans son précédent avis notamment si le projet de parc photovoltaïque aggravera ou pas le risque inondation par ruissellement et si le projet de CC est bien compatible avec le PPRi en vigueur.

**La MRAe recommande :**

- de s'assurer que le projet de parc photovoltaïque n'aggrave pas le risque inondation par ruissellement, en modifiant potentiellement les caractéristiques des écoulements au droit du projet ;
- de définir toutes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation dans le cadre réglementaire de la carte communale, en matière de risque inondation par ruissellement ;
- de compléter l'évaluation environnementale par un croisement cartographique des secteurs d'extension urbaine avec le zonage du plan de prévention des risques inondation et de démontrer l'évitement des zones identifiées à risque.

### 3.4.2 Risque feu de forêt

S'agissant du risque feu de forêt, la MRAe réitère la recommandation déjà formulée dans son précédent avis. En effet, la commune de Prévencières fait partie de la zone d'aléa « assez fort » à « très fort ». Il s'agit donc d'un enjeu à prendre en compte sur la commune et donc dans le choix des zones constructibles de la CC (parc photovoltaïque et zones d'habitat). Le dossier indique à ce titre que « le risque incendie est à prendre en considération de façon plus précise pour le projet de parc photovoltaïque, dont l'aire d'étude est concernée par un risque élevé ». La MRAe considère que l'EE est incomplète sur cet aspect dans le sens où la présence de zonage à enjeux d'aléa feu de forêt doit être pris en compte, dès le stade de la planification, qui plus est dans un contexte de réchauffement climatique qui aggrave ce risque, pour localiser et justifier les choix des zones constructibles et non pas reporter l'analyse au stade du projet comme le rapport le présente et le mentionne.

**La MRAe recommande de prendre en compte les zonages d'aléas feu de forêt dès le stade de la planification, au sein de la démarche d'évaluation, afin de justifier la localisation des zones constructibles.**

### 3.4.3 Risque radon

Le rapport de présentation mentionne<sup>28</sup> à juste titre que la commune est concernée par un risque radon de catégorie 3 et précise la signification d'un tel classement notamment en matière de dispositions constructives. Ce point soulevé précédemment par la MRAe a été développé et permet ainsi d'apporter une information complète au public.

## 3.5 Prise en compte de l'alimentation des populations en eau potable

Concernant ce point spécifique, le dossier présente des compléments en réponse aux questions posées par les premiers avis de la MRAe. Les unités de distribution qui présentent des restrictions ou des recommandations d'usages ont des mesures bactériologiques qui dépassent les limites de qualité. Le dossier indique que des travaux de réfection du réseau d'eau potable sont engagés et seront terminés en fin 2022. Les unités de Alzons et l'Hermet quand à elles, faisant l'objet respectivement d'une recommandation et d'une restriction d'usage seront réhabilitées, régularisées et protégées. Le dossier doit en indiquer le calendrier de réalisation et la manière dont le développement de l'urbanisme y sera corrélé.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par la présentation du planning de réhabilitation et de régularisation des unités de production d'eau de Alzons (en recommandation) et de l'Hermet (en restriction) et de conditionner le développement de l'urbanisation à l'effectivité des travaux envisagés.**